



Lettre

des Chefs de Travaux

JANVIER/FEVRIER 2015 – N°18



la Lettre

Edito

Comme le veut la tradition, le secrétariat national du **SNETAA** et l'équipe chefs de travaux vous présentent leurs meilleurs voeux.

L'année sera significative avec les nouvelles propositions indemnitàires et le changement de dénomination de la fonction chef de travaux. Certains seront satisfaits mais pour d'autres le compte n'y est pas, d'abord avec la logique indemnitaire et ensuite avec le futur nom pompeux et imprononçable de Directeur aux Enseignements Professionnel et Technique. Le **SNETAA-FO** revendique l'appellation « Conseiller Technique et Pédagogique ».

Alors avec le **SNETAA-FO qui a conforté sa place de premier syndicat de l'enseignement professionnel aux élections professionnelles**, continuons à nous battre pour l'enseignement professionnel public et laïque dans les LP, SEP, SEGPA et EREA en défendant le statut de PLP, donc celui d'enseignant chef de travaux et la reconnaissance de leur mission spécifique.

Pour que le chef de travaux puisse aussi exercer son métier en lycée professionnel, réagissons et luttons contre le tout apprentissage car il n'y trouvera pas non plus son compte.

« Les français viennent de le montrer de manière éclatante : C'est ensemble qu'on est fort ! »

Si vous êtes Chef de Travaux, Assistant Chef de Travaux, n'hésitez pas à nous contacter, à vous faire connaître. Nous serons particulièrement attentifs à votre situation à la veille du mouvement spécifique (le mercredi 4 février).

Françoise BUREAU

Correspondante Chefs de Travaux et membre du Bureau National **SNETAA-FO**

Bureau.francoise@free.fr - tel : 05 49 96 16 14

POUR UNE MEILLEURE RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ DES CHEFS DE TRAVAUX

Les principales décisions proposées dans le cadre de la modernisation des métiers de l'éducation nationale sont celles-ci :

→ Reconnaître la responsabilité et le positionnement des chefs de travaux en remplaçant la dénomination actuelle par une nouvelle dénomination « directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels ».

Le **SNETAA-FO** tient à ce que le chef de travaux conserve ses missions pédagogiques dans le cadre de son statut de professeur.

→ Revaloriser, afin de reconnaître leur responsabilité, le régime indemnitaire des chefs de travaux via une augmentation de 2 600 € de l'indemnité de responsabilité pour chaque niveau d'attribution (sections de plus de 1 000 élèves, sections comprises entre 400 et 1 000 élèves et sections de moins de 400 élèves).

Le **SNETAA-FO** revendique l'indemnité unique au taux maximal pour tous et qui soit au moins équivalente au montant des heures supplémentaires. Avoir moins n'est pas une revalorisation !!!



N'oubliez pas

Pour tous conseils, ayez le réflexe **SNETAA-FO : nous sommes à votre écoute...**

- par téléphone : 01.53.58.00.30
- par mail : snetaanat@snetaa.org

Vous pouvez joindre votre correspondante Chef de Travaux, **Françoise BUREAU** :

- par téléphone : 05 49 96 16 14
- par mail : bureau.francoise@free.fr

→ En contrepartie, mettre fin aux mécanismes locaux de rémunération par les heures supplémentaires d'enseignement, dans un souci de transparence et d'équité.

Le **SNETAA-FO**, lors de la parution de la dernière circulaire en avril 2011, avait revendiqué pour le chef de travaux le droit aux heures d'enseignement. Il l'a obtenu dans la circulaire de décembre de 2011, même si certains chefs d'établissements se sont obstinés à ne pas vouloir l'accorder.

→ Améliorer les perspectives de carrière des chefs de travaux, via l'accessibilité à la fonction au nouveau grade à accès fonctionnel.

Le **SNETAA-FO** revendique le maintien du mouvement national avec la diffusion de tous les postes disponibles mis au mouvement spécifique chefs de travaux et une fin de carrière à l'indice 821.

→ Reconnaître la fonction d'assistant chef de travaux via la définition des missions relatives à cette fonction, dans une nouvelle circulaire.

Le **SNETAA-FO** revendique la réécriture d'une circulaire et la création de supports d'Assistant Chef de Travaux dans tous les établissements, mis au mouvement national en postes spécifiques Assistant Chef de Travaux.

Tableau comparatif des mesures indemnitàires (valeurs exprimées en euros)

Ets/catégorie	Indemnité/année	Revalorisation/ année (gain pour les 70% de chefs de travaux qui ne bénéficiaient d'aucune HSA)	Total/année pour tous	4 HSA/année	Perte/année pour les 30% de chefs de travaux qui bénéficiaient de 4 HSA
- de 400 élèves	2317	2600	4917		
Certifié/PLP				4519.24	- 1919.24
Certifié/PLP HC				4971.16	- 2371.16
Agrégé				6462.46	- 3862.46
Agrégé HC				7108.71	- 4508.71
de 400 à 1000 élèves	3140	2600	5740		
Certifié/PLP				4519.24	- 1919.24
Certifié/PLP HC				4971.16	- 2371.16
Agrégé				6462.46	- 3862.46
Agrégé HC				7108.71	- 4508.71
+ de 1000 élèves	3963	2600	6563		
Certifié/PLP				4519.24	- 1919.24
Certifié/PLP HC				4971.16	- 2371.16
Agrégé				6462.46	- 3862.46
Agrégé HC				7108.71	- 4508.71

Le SNETAA-FO ne peut pas être satisfait :

- Les établissements qui allouaient ces heures aux élèves (dédoublements de section, ...) ne pourront plus le faire car cette partie de l'enveloppe est récupérée pour la répartition du complément de la prime.
- Une partie des chefs de travaux est perdante sur cette répartition.

PARU AU BULLETIN OFFICIEL DEPUIS SEPTEMBRE

Bulletin officiel n°2 du 8 janvier 2015

- Formation professionnelle
- BTS

Calendrier des épreuves nationales à sujet commun - session 2015
note de service n° 2014-0021 du 30-12-2014 (NOR MENS1429015N)

- CHSCT

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?pid_bo=31687

Bulletin officiel n°1 du 1er janvier 2015

Promotions corps-grade

- Accès au grade de professeur agrégé hors classe

note de service n° 2014-169 du 16-12-2014 (NOR MENH1427035N)

Promotions corps-grade

- Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation

note de service n° 2014-171 du 16-12-2014 (NOR MENH1427040N)

Bulletin officiel n°47 du 18 décembre 2014

BTS :

- Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur systèmes numériques, option A : informatique et réseaux, option B électronique et communication : modification arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 5-12-2014 (NOR MENS1424899A)

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Promotions corps-grade : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?pid_bo=31608

Bulletin officiel n°46 du 11 décembre 2014

Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014 (NOR MENS1422390D)

Publics concernés élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

Objet : dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives aux stages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 2° du V de son article 1er relatif au montant de la gratification due au stagiaire.

Notice : le décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Il prévoit notamment :

- les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;

- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail ;
- l'obligation, pour les organismes d'accueil, de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;
- les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation.

Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. La partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, peut être consultée dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Lire la suite : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=82503

BTS

- Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 3-12-2014 (NOR MENS1424911A)

BTS

- Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations, option A solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, option B solutions logicielles et applications métiers : modification

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 10-12-2014 (NOR MENS1424903A)

Concours général des métiers

- Baccalauréats professionnels : modification

arrêté du 4-11-2014 - J.O. du 19-11-2014 (NOR MENE1426110A)

Bulletin officiel n°44 du 27 novembre 2014

Orientation et examens

- Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

note de service n° 2014-154 du 24-11-2014 (NOR MENE1426932N)

Bulletin officiel n°43 du 20 novembre 2014

- Composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement décret n° 2014-1236 du 24-10-2014 - J.O. du 25-10-2014 (NOR MENE1414335D)
- Composition de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement

décret n° 2014-1237 du 24-10-2014 - J.O. du 25-10-2014 (NOR MENE1414184D)

Bulletin officiel n°42 du 13 novembre 2014

- Mobilité des personnels enseignants du second degré

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?pid_bo=31528

Bulletin officiel n° 40 du 30 octobre 2014

Brevet d'études professionnelles

- Spécialité hygiène et propreté, création et modalités de délivrance : modification

arrêté du 30-9-2014 - J.O. du 18-10-2014 (NOR MENE1423094A)

Baccalauréat professionnel

- Spécialité technicien géomètre-topographe, création et modalités de préparation et de délivrance : modification

arrêté du 30-9-2014 - J.O. du 18-10-2014 (NOR MENE1423120A)

Bulletin officiel n°39 du 23 octobre 2014

Baccalauréat général, série scientifique

- Épreuve obligatoire et de spécialité de sciences de l'ingénieur, à compter de la session 2015
note de service n° 2014-131 du 9-10-2014 (NOR MENE1423299N)

Baccalauréat technologique

- Épreuve relative aux enseignements technologiques transversaux, épreuve de projet en enseignement spécifique à la spécialité et épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série STI2D, applicables à compter de la session 2015
note de service n° 2014-132 du 13-10-2014 (NOR MENE1423302N)

Formation professionnelle

- Création du label « campus des métiers et des qualifications »
décret n° 2014-1100 du 29-9-2014 - J.O. du 1-10-2014 (NOR MENE1417774D)

Bulletin officiel n° 38 du 16 octobre 2014

Partenariats : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?pid_bo=31233

Bulletin officiel n°35 du 25 septembre 2014

Taxe d'apprentissage : Prorogation d'habilitations

Baccalauréat professionnel

- Création de la spécialité bio-industries de transformation : modification
arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 27-8-2014 (NOR MENE1418256A)

Lycées des métiers

- Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013
arrêté du 8-9-2014 (NOR MENE1400434A)

Bulletin officiel n°34 du 18 septembre 2014

Réunions d'information syndicale :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=82176

Bulletin officiel n°33 du 11 septembre 2014

BTS

- Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur métiers de l'audiovisuel options gestion de la production, métiers de l'image, métiers du son, techniques d'ingénierie et exploitation des équipements, métiers du montage et de la postproduction : modification

arrêté du 1-8-2014 - J.O. du 28-8-2014 (NOR MENS1416141A)

Baccalauréat professionnel

- Spécialité technicien du froid et du conditionnement d'air, création et modalités de délivrance : modification

arrêté du 8-7-2014 - J.O. du 27-7-2014 (NOR MENE1416391A)



au service des personnels adhérents : www.snetaa.org

actualités // concours // mutations

promotions // sites académiques

questions – réponses // forum adhérents

adresses utiles

snetaanat@snetaa.org